

A l'attention du Comité d'Authentification HERGE
Avenue Louise 162

1050 BRUXELLES

Monsieur et/ou Madame

[indiquer le nom, le prénom, le numéro national, ou le n° de passeport]

La société *[indiquer la dénomination sociale et le n° d'inscription à la BCE ou au registre des sociétés]*

.....
.....
.....

demeurant à/ dont le siège social est établi à *[compléter l'adresse]*

.....
.....

Représenté(es) par *[à compléter uniquement par les sociétés et les mandataires]*.....

Tel :.....

Fax :.....

e-mail :.....

Adresse du mandataire *[à compléter, le cas échéant]*.....

.....
.....

Demande(nt) par la présente au Comité d'Authentification Hergé, constitué à Bruxelles le 20 juillet 2010 et se réunissant la prochaine fois le **12 janvier 2021** à Bruxelles, de lui donner un avis relativement à l'authenticité de l'œuvre qu'il (ou qu'elle) lui soumet (dont la description complète figure dans la fiche signalétique ci-jointe).

1.

Le soussigné a pris connaissance de l'acte de constitution du comité d'authentification.

2.

Il a pris connaissance et accepte expressément que la consultation qu'il demande au comité d'authentification des œuvres d'Hergé se fasse selon les modalités suivantes :

- a) Le tableau, le dessin ou l'œuvre en général – **sans cadre** - dont l'authentification est demandée est mis à la disposition du comité au lieu désigné par le comité, comme il est précisé à l'alinéa 4 ci-après.

Les œuvres qui peuvent être soumises au comité sont les planches, les crayonnés, les mises en couleurs, les dédicaces, les découpages et de façon générale tout document graphique potentiellement de la main d'Hergé.

b) 5 photographies couleur ou photocopies couleur de haute définition de l'œuvre sont envoyées ou déposées au secrétaire du comité d'authentification **au moins 30 jours avant la date du comité.**

c) Un montant par œuvre est versé au comité, destiné à couvrir les frais :

- 500 EUR pour les planches originales
- 300 EUR pour les couvertures « Petit Vingtième » et les dessins importants (par exemple : personnages de Tintin, Haddock, Milou, etc.)
- 200 EUR pour les dessins Studios, les petits dessins et les coloriages
- 100 EUR pour un dessin dédicacé, les petits croquis, les croquis sur calque
- 50 EUR pour les albums dédicacés

Après réception et acceptation de la demande, le secrétaire du Comité informera le demandeur du coût afférent à sa demande, fonction de la catégorie dans laquelle rentre l'œuvre soumise.

Cette somme est remise par virement bancaire, à réception de la facture correspondante.

Le paiement doit parvenir au Comité au plus tard 2 semaines avant la date de la réunion.

3.

Le soussigné déclare, certifie et garantit être :

- soit propriétaire de l'œuvre qu'il soumet au comité,
- soit mandataire du propriétaire ou autorisé par lui en vertu d'un pouvoir dont l'original est joint aux présentes. Dans ce cas, le mandataire communiquera au Comité l'identité et l'adresse complètes du propriétaire.

4.

L'œuvre à authentifier sera envoyée par et sous la responsabilité du soussigné à l'adresse suivante : avenue Louise 162 1050 Bruxelles, à l'attention de Magali SOUBRAS, tous frais et responsabilité à charge du soussigné. L'œuvre sera reprise aux bons soins, aux frais et sous la responsabilité du soussigné. Le comité est déchargé de toute espèce de responsabilité, tant pour le transport que pour la garde ou le dépôt de l'œuvre, le soussigné étant seul à pouvoir ou à décider de souscrire une police d'assurance. Dans l'affirmative, le soussigné aura veillé à demander à son assureur d'acter, au sein du contrat ou avenant

couvrant le dépôt temporaire, un abandon de recours en faveur du comité.

Le dos des œuvres doit être accessible, dès lors le soussigné enverra l'œuvre décadrée.

5.

Le soussigné a pris connaissance, et accepte, que l'avis qui lui sera remis par le comité est donné à titre consultatif. Cet avis sera remis dans un délai de trois mois au soussigné à dater du jour de la réunion du comité. Les membres du comité s'engagent à mettre leurs meilleures connaissances au service de l'avis qu'ils délivreront relativement à l'authenticité de l'œuvre, mais ils ne sauraient être tenus d'une obligation de résultat. Le soussigné reconnaît qu'en aucun cas, ni le comité ni les membres de celui-ci, signataires ou non signataires de l'avis qui sera remis, n'encourent une quelconque responsabilité relativement au contenu de l'avis, notamment à l'authenticité ou non de l'œuvre ni aux autres informations communiquées par le comité. Les membres ne peuvent en aucun cas être responsables, même en cas de faute lourde, pour leur opinion, celle-ci n'étant donnée qu'à titre consultatif et sans exclure l'opinion contraire d'autres connaisseurs ou experts de Hergé.

Le comité peut refuser de délivrer sa consultation dans le cas où il lui apparaît que la documentation qui lui a été soumise est insuffisante ou conclure à une opinion douteuse, sans pouvoir se prononcer davantage. Le comité ni ses membres ne peuvent non plus être tenus pour responsables dans cette hypothèse.

Au cas où l'identité du demandeur, du propriétaire de l'œuvre, ou du mandataire est incomplète, le Comité peut refuser d'examiner la demande d'authentification. Dans ce cas, il remboursera les montants encaissés, sous déduction des frais éventuels qu'il aura engagés.

6.

Le soussigné reconnaît que ni le comité, ni ses membres, ne sont tenus, une fois leur consultation délivrée, de poursuivre une discussion avec lui ou avec tout tiers quelconque relativement à l'opinion qu'ils ont émises et à la consultation qu'ils ont délivrée.

7.

Le comité peut conserver copie des documents et photographies qui lui ont été remis, notamment à des fins d'archivage, d'exposition, des fins scientifiques ou informatives relativement à l'œuvre de Hergé. Dans le cas d'une possible exposition de l'œuvre originale, le soussigné accepte que le Comité prenne contact avec lui.

Le soussigné : 1) autorise
2) n'autorise pas

le comité et ses membres à révéler son nom ou celui de son mandant. L'obligation de confidentialité à laquelle s'engagent éventuellement le comité et ses membres ne vaut pas à l'égard des demandes des autorités publiques, tels la police, les tribunaux, etc.
Le comité se réserve de signaler à qui de droit les œuvres qui lui apparaîtraient acquises de façon douteuse ou illicite.

8.

En cas de litige entre le soussigné et le comité ou ses membres, la loi belge est seule applicable et les tribunaux civils de Bruxelles seuls compétents.

Fait à, le